

Décret n°2-98-222 du 5 kaada 1418 (4 mars 1998) donnant délégation au ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement pour fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être effectuée au moyen de filets trainants

Le premier ministre,

Vu l'article 63 de la constitution ;

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime et notamment son article 16,

Décète

Article premier : Délégation est donné au ministre chargé des pêches maritimes à l'effet de fixer les conditions dans lesquelles la pêche des céphalopodes peut être pratiquée au moyen de filets trainants.

Article 2 : Le ministre des pêches maritimes, des affaires administratives et des relations avec le parlement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.